

FFMI / NOTE D'INFORMATION sur la parution de l'arrêté du 22 mars 2026 relatif aux performances de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages

Le nouvel Arrêté du 22 mars 2026 relatif aux performances de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages texte remplace et modernise entièrement le dispositif de 2004 sur la résistance au feu :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053716637>, en l'alignant sur les nouveaux règlements européens, en précisant les méthodes de justification et en encadrant beaucoup plus finement le rôle et les productions des laboratoires agréés.

Textes remplacés et champ d'application

- ✓ Abrogation de l'arrêté du 22 mars 2004 « relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages », toutes les références à ce texte devant désormais être lues comme visant le nouvel arrêté.
- ✓ Abrogation de certains articles de l'arrêté du 21 juillet 1994 (art. 3 et 4) et d'une disposition de l'arrêté du 5 février 1959 (art. 2) sur l'agrément des laboratoires feu, ce qui recentre et unifie le régime autour du nouveau texte.
- ✓ Application explicite aux demandes d'autorisation de travaux et d'urbanisme déposées à compter du 1er octobre 2026, avec maintien transitoire de la validité des anciens PV jusqu'à leur échéance (hors cas visés par l'article 20).

Alignement avec le nouveau cadre européen

- ✓ Référence au nouveau règlement (UE) 2024/3110 et au règlement délégué (UE) 2024/1681 qui établit les classes de performance de résistance au feu, alors que l'arrêté de 2004 se fondait sur l'ancien règlement (UE) 305/2011.
- ✓ Introduction explicite des « classes de performance » européennes pour la résistance au feu (article 9), et annexe 2 qui donne les règles d'usage de ces classes en attendant la mise à jour de tous les règlements de sécurité incendie (ERP, IGH, etc.).
- ✓ Prise en compte des règles harmonisées pour la commercialisation des produits de construction et des normes d'essai européennes, avec un mécanisme de prolongation/transposition des anciens PV en cas de parution de normes harmonisées (articles 19 et 20).

Nouvelles méthodes d'évaluation et d'ingénierie feu

- ✓ Structuration claire des méthodes possibles pour déterminer la performance feu : essais conventionnels, méthodes de calcul et règles de dimensionnement, référence à un procédé approuvé, évaluation de laboratoire agréé (art. 7 et 8), ce qui formalise davantage le recours au calcul et à l'ingénierie que dans le texte de 2004.
- ✓ Distinction nette entre « actions thermiques prédéterminées » (courbe standard, etc.) et « actions thermiques spécifiques » issues de scénarios d'incendie de dimensionnement,

avec encadrement de ces scénarios (nature/quantité de combustible, ventilation, débits calorifiques) et obligation de respecter les critères jusqu'à la phase de refroidissement (art. 2, 3, 6).

- ✓ Création ou clarification de l'« avis sur étude » pour les études d'ingénierie du comportement au feu (article 15), avec séparation stricte entre le laboratoire qui mène l'étude et celui qui rend l'avis, ce qui renforce l'indépendance de l'évaluation.

Dispositif renforcé autour des laboratoires agréés et des documents

- ✓ Définition précise des laboratoires agréés au sens de l'article R.*141-5 CCH, avec liste fermée en annexe 1 (CSTB, Efectis France, CERIB).
- ✓ Encadrement détaillé de l'« évaluation de laboratoire agréé » (analyses d'essais, recours aux calculs, exploitation de retours d'incendies réels, essais particuliers, limites d'application des modèles numériques, etc.).
- ✓ Typologie clarifiée des documents : procès-verbal, appréciation de laboratoire, extension de classement, avis de chantier, avis sur étude, avec contenu minimal et référence unique, limites de validité, domaines d'application et conditions de mise en œuvre obligatoirement décrits.
- ✓ Durées de validité et reconduction entièrement recadrées :
 - PV et appréciations valables 5 ans, PV provisoires 12 mois pour prototypes.
 - Procédure détaillée de reconduction (certification d'absence de modification, cas de modifications mineures/majeures, changement de méthode d'essai, nécessité éventuelle de nouveaux essais).
 - Possibilité pour un laboratoire d'annuler un document en cas d'évolution des connaissances techniques ou de la sécurité incendie.

Intégration pratique dans les réglementations de sécurité (annexe 2)

- ✓ Traduction systématique entre les anciennes exigences réglementaires SF/PF/CF et les nouvelles classes européennes R, E, I (ex. SF 1 h 30 $\Leftrightarrow$ R 90 ; PF 30 min $\Leftrightarrow$ RE 30 ; CF 1 h 30 $\Leftrightarrow$ REI 90), pour tous types d'éléments (conduits, plafonds, portes, gaines, façades, clapets, ventilateurs de désenfumage, exutoires, câbles, etc.).
- ✓ Prise en compte explicite du sens du feu ($i \rightarrow o$, $o \rightarrow i$, $i \Leftrightarrow o$) et de l'orientation (ho/ve) dans la lecture des classements feu, ce qui n'était pas aussi systématisé dans l'arrêté de 2004.
- ✓ Redéfinition des exigences pour certains éléments spécifiques (écrans de cantonnement, ventilateurs de désenfumage, exutoires B300 30 minimum, catégories de câbles CR 1-C1, CR 1-C2 avec certificats de qualification), ce qui actualise les prescriptions techniques applicables.

Les tableaux comparatifs ci-dessous synthétisent les évolutions entre l'ancien arrêté du 22 mars 2004 et le nouvel arrêté du 22 mars 2026, structurés par types d'éléments/ouvrages clés. Ils mettent l'accent sur les traductions SF/PF/CF ↔ classes européennes (annexe 2 du nouveau texte), les évolutions des exigences et les nouveaux encadrements pratiques. Les changements majeurs sont surlignés en **gras**.

Tableau comparatif : Éléments structuraux et de compartimentage

Élément/Ouvrage	Arrêté 2004	Arrêté 2026 (nouveau)	Principaux apports
Stabilité au feu (SF)	Degrés en minutes (ex. SF 90 = 1h30) sans référence européenne systématique.	R suivi de minutes (ex. R 90 pour SF 1h30). Conduits E 15+ pour SF 1/4h ; plafonds EI 15/30 (b→a).	Alignement classes UE 2024/1681. Équivalences précises (annexe 2).
Pare-flammes (PF)	Degrés en minutes sans symboles E/RE.	E ou RE + minutes (ex. RE 30 pour PF 30 min). Clapets/volets : E+S obligatoire.	Introduction E/RE européennes. Pression service ≤ pression essai.
Coupe-feu (CF)	Degrés en minutes sans EI/REI.	E+I ou REI + minutes (ex. REI 90 pour CF 1h30). Portes EI1 sans restriction, EI2 avec M1/B-s3,d0 à 100 mm	Classes EI/REI UE. Conditions plénum (EI b→a ≥ CF ou +1h si <1,5m).
Plafonds suspendus	Stabilité ou CF selon contexte, sans « sn ».	EI (b→a) pour CF. EI >1/2h nécessite « sn » (indémontabilité). Écrans protection : R sn .	Précision indémontabilité + « sn ». Hauteur plénum critique.

Tableau comparatif : Gaines, conduits et désenfumage

Élément/Ouvrage	Arrêté 2004	Arrêté 2026 (nouveau)	Principaux apports
Gaines techniques	PF/CF selon réglementation, sans sens/orientation systématique.	E/EI + (o→i / i→o / i↔o) + ho/ve . Somme degrés traversée possible.	Sens feu + position (ho/ve) obligatoire dans classement.
Conduits ventilation	PF/CF standards.	E/EI + i↔o + ho/ve .	i↔o + ho/ve explicites.
Clapets	Classification feu générique.	Terminaux : (o→i / i→o). Autres : i↔o . EI	Types + sens + S + pression détaillés.

Élément/Ouvrage	Arrêté 2004	Arrêté 2026 (nouveau)	Principaux apports
		tt-S pour CF + pression $\leq$ essai.	
Ventilateurs désenfumage	Température/durée non harmonisée.	F + température + durée (ex. F300 60).	Classification F européenne.
Exutoires fumées	Non spécifié précisément.	Minimum B300 30.	Exigence européenne minimale.

Tableau comparatif : Éléments spécifiques (câbles, façades)

Élément/Ouvrage	Arrêté 2004	Arrêté 2026 (nouveau)	Principaux apports
Façades/murs extérieurs	Sans ouverture : somme PF/CF.	Somme (i→o + o→i). (o→i) avec courbe standard.	Sens feu + courbe standard précisés.
Câbles électriques	Classification comportement feu (art. 3-4 abrogés).	CR 1-C1 / CR 1-C2 (certificat NF-USE ou équivalent UE). CR 2 pour le reste.	Catégories CR + certification tierce indépendante. Articles 1994 abrogés.

Évolutions transversales globales :

- **Abrogation totale** : 2004 intégralement remplacé ; articles ciblés de 1959/1994 supprimés.
- **Validité documents** : **5 ans** (PV/appréciations), **12 mois** provisoires. Reconduction encadrée (absence de modification certifiée, essais si besoin).
- **Laboratoires agréés** : Liste fermée (**CSTB, Efectis, CERIB**). Évaluations détaillées (essais, calculs, retours incendies).
- **Ingénierie feu : Actions spécifiques** (scénarios incendie) + **cahier charges exploitation**. Avis sur étude indépendant.
- **Entrée vigueur** : **1er oct. 2026** pour nouvelles demandes ; anciens PV valables jusqu'échéance.

Ces tableaux couvrent les principaux éléments transversaux aux réglementations (ERP, IGH, logements, travail).